

1er ENFANT<sup>(1)</sup>

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 196

Le 6 Janvier 2019 à 16 heures 52

est né(e)<sup>(2)</sup> Maëlys Lydia Sophie

Marie Anne RUELLAN

suivant déclaration conjointe du

8 Janvier 2019

du sexe Féminin

à Quincy-sous-

Sénart (Essonne)

(3)

reconnu(e)<sup>(4)</sup> le 8 Janvier 2019 en cette  
journée par le père

Délivré conforme aux registres, le

8 Janvier 2019

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil

délégué Sceau



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

(6)

à

Délivré conforme aux registres, le

MENTIONS MARGINALES<sup>(5)</sup>

L'officier de l'état civil  
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc).

(2) Prénoms et NOM de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration conjointe en date du... » et/ ou « (1re partie : ... 2nde partie : ...) » en cas de double nom de famille.

(3) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (Prénoms, NOM) née le ... à ... ».

(4) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, en cas de reconnaissance conjointe, « Par les parents » ou en cas de reconnaissance séparée, « par le père » ou « par la mère ». Dans ces dernières hypothèses, préciser si nécessaire, « par... (Prénoms et NOM du parent ayant effectué la reconnaissance) ».

(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.

(6) Indiquer selon la situation : « Décédé (e) le... » ou « Prénom, enfant sans vie, date et lieu de l'accouchement ».